

## Information aux clients selon la LCA et Conditions générales

### Protection juridique combinée : entreprise, privée, circulation et immobilière pour les membres d'AvenirSocial en tant qu'indépendants ou propriétaires de petites entreprises

La présente information aux clients renseigne de manière claire sur l'identité de l'assureur ainsi que sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Les droits et obligations des parties contractantes découlent de la proposition/confirmation d'assurance et des conditions d'assurance. Sont en outre applicables les dispositions de la LCA.

La CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (CAP), ayant son siège à Wallisellen, est l'assureur et le porteur de risque de cette solution de protection juridique. Cette assurance est une assurance dommages.

#### 1. Co-contractant

AvenirSocial a conclu un contrat collectif d'assurance avec la CAP, qui octroie aux personnes assurées (cf. lit. 2) certains droits à des prestations à l'égard de l'assureur.

#### 2. Personnes assurées

Les personnes assurées sont celles qui répondent à la définition figurant dans l'art. 1 des conditions générales suivantes.

#### 3. Étendue de la couverture d'assurance

Les risques assurés et les prestations d'assurance découlent des art. 2 et 3, les exclusions de la couverture d'assurance de l'art. 6 des conditions générales suivantes.

#### 4. Durée de la couverture d'assurance

La durée de la couverture d'assurance est convenue entre la personne assurée et AvenirSocial. Les dispositions particulières relatives à la durée de la couverture d'assurance (en fonction du risque assuré) figurent à l'art. 4 des conditions générales suivantes.

#### 5. Montant de la prime

Le montant de la prime annuelle est communiqué à la personne assurée par AvenirSocial et doit lui être versé selon les modalités de paiement convenues.

#### 6. Devoirs des personnes assurées

Les devoirs découlent de l'art. 5 des conditions générales suivantes ainsi que de la LCA. Les devoirs principaux des personnes assurées sont par exemple les suivants :

- Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la société, l'assuré doit le déclarer immédiatement et décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- L'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ni ouvrir action, ni conclure une transaction, ni recourir contre une décision sans avoir obtenu au préalable l'accord de la CAP. Il s'engage d'autre part à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au cas de sinistre.

#### 7. Informations sur le traitement de données personnelles

Nous souhaitons pouvoir remplir notre mission pour vous de la meilleure façon possible. C'est pourquoi nous collectons, traitons et enregistrons des données personnelles (nom, adresse, etc.), des données relatives à la demande, des données contractuelles (durée du contrat, etc.) et des données relatives à votre cas de sinistre (annonces de sinistre, etc.). Nous les conservons conformément à la loi et les traitons avec le plus grand soin. Si cela s'avère nécessaire pour le traitement du cas ou la gestion du contrat, nous transmettons des données à des tiers, par exemple à une autre assurance.

#### 8. Service de médiation en cas de divergences d'opinion

Vous pouvez soumettre les divergences d'opinion en rapport avec le contrat d'assurance à l'Office de médiation de l'assurance privée (<http://www.ombudsman-assurance.ch>). Il sert de médiateur entre les parties et aide à trouver une solution commune.

## Conditions générales (CG)

### Protection juridique combinée : entreprise, privée, circulation et immobilière pour les membres d'AvenirSocial en tant qu'indépendants ou propriétaires de petites entreprises

Edition 01.2023

**Assureur et porteur de risque :** CAP Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA  
Neue Winterthurerstrasse 88, 8304 Wallisellen

#### 1. Personnes et qualités assurées

- a) Est assuré le membre inscrit d'AvenirSocial, en tant que propriétaire et dirigeant d'une raison individuelle, d'une Sàrl voire d'une SA, dont lui ou sa famille est le titulaire économique, dans laquelle il exerce exclusivement une activité lucrative principale et ne réalise pas plus que CHF 750'000.00 d'honoraires ou de chiffre d'affaires par année.
- b) Sont assurés les collaborateurs de l'entreprise selon l'art. 1a) dans l'exercice de leur activité professionnelle pour l'entreprise.
- c) Le membre inscrit comme personne privée, détenteur et/ou conducteur d'un véhicule.
- d) Toutes les personnes, qui font ménage commun avec le membre inscrit, comme personnes privées en dehors de leur activité professionnelle, comme employés ainsi que comme détenteurs ou conducteurs d'un véhicule.

#### 2. Seuls risques et procédures assurés

- a) **Litiges contractuels:**
  - avec des clients ou des fournisseurs
  - avec des prestataires de services
  - avec des donneurs de leasing, des bailleurs à loyer ou à ferme
- b) **Litiges de droit du travail** avec **les employés** de l'entreprise en raison individuelle ou de la petite entreprise assurée ou avec **l'employeur** des personnes qui vivent en ménage commun avec le membre inscrit d'AvenirSocial.
- c) Litiges relevant d'autres **contrats**, conclus par l'assuré en tant que consommateur privé (à l'exception des litiges mentionnés aux art. 6j) et 6m).
- d) **Litiges avec des assurances sociales ou privées** qui couvrent l'assuré, y compris les litiges avec la caisse de pension, de chômage et maladie.
- e) Défense lors de procédures **pénales et administratives** pour cause de délits par négligence, en cas de légitime défense ou d'état de nécessité. *Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu à l'issue de la procédure, la CAP paie rétroactivement les frais qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une compensation par le tribunal compétent (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit).*
- f) Faire valoir, en tant que lésé, des **prétentions extracontractuelles** en matière de **responsabilité civile**, y compris la plainte pénale jointe.
- g) Faire valoir ou résister à des **prétentions découlant** de la loi fédérale **sur la concurrence déloyale**, ainsi que la procédure pénale jointe.
- h) Litiges en rapport avec **l'inscription de servitudes ou de charges foncières** au registre foncier.
- i) **Expropriation** de terrains ainsi que les restrictions étatiques à la propriété équivalent à une expropriation de même que lorsque l'assuré doit faire **opposition à une demande d'autorisation de construire** d'un voisin (sauf 6k).
- j) **Litige avec les voisins** directs, qui ont trait aux dispositions privées du droit du voisinage (par exemple les immissions, les émissions, clôtures mitoyennes, entretien des haies et des arbres) portant sur des biens immobiliers de l'entreprise ainsi que ceux habités par les personnes assurées.
- k) **Litiges avec d'autres propriétaires par étage** au sujet des frais et charges communs.
- l) **Renseignements juridiques** par le service juridique de la CAP en **droit de la famille, du divorce et des successions** jusqu'à concurrence de CHF 600.00 (TVA comprise) par cas.
- m) **Renseignements juridiques téléphoniques** par le service juridique de la CAP, pour autant que le droit suisse soit applicable.

La couverture est valable tant dans le domaine privé que dans celui de la circulation routière.

### 3. Prestations assurées

- a) Prestations du service juridique de la CAP.
- b) Prestations pécuniaires **jusqu'à concurrence de CHF 600'000.00** par sinistre, à titre de:
- Frais d'expertises et d'analyses, qui ont été ordonnées par la CAP, par une autorité civile, pénale ou administrative, afin de défendre les intérêts de l'assuré.
  - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation.
  - Dépens.
  - Honoraires d'avocat selon les tarifs conformes à l'usage local ainsi qu'au marché.
  - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance et pour éviter une détention préventive).
- Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- c) Pour les litiges de droit du travail selon l'art. 2b), les prestations assurées sont limitées à **CHF 300'000.00** par sinistre. Les prestations assurées sont limitées à **CHF 150'000.00** par sinistre pour les litiges et procédures avec for ou droit applicable hors de CH/FL et pour les litiges selon les art. 2a) et 2b) ainsi que pour les art. 2g) jusqu'à 2k).
- d) La CAP peut se libérer de son obligation de servir sa prestation par une compensation du profit matériel du litige.
- e) En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois. Si plusieurs personnes assurées selon l'art. 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'art. 2, la CAP ne paie la somme assurée qu'une seule fois.

### 4. Validité territoriale et temporelle

- a) Pour les litiges et procédures mentionnées à l'art. 2, la validité territoriale est la suivante :
- Pour les risques et procédures figurant aux art. 2a) et b) l'assurance est limitée à: CH/FL et UE;
  - Pour les risques et procédures figurant aux art. 2c) - f) l'assurance est valable dans le monde entier;
  - Pour les risques et procédures figurant aux art. 2g) - l) l'assurance est limitée à: CH/FL.
- b) La CAP accorde sa protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique survient ou est prévisible après l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. La CAP n'accorde pas de protection juridique lorsque le besoin d'assistance juridique est annoncé après l'expiration de l'assurance.
- c) Le contrat d'assurance est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat. En cas de perte ou de résiliation de l'affiliation en tant que membre, l'assurance s'éteint à l'expiration de la période d'assurance pour laquelle la dernière prime a été payée.

### 5. Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Le besoin d'assistance juridique doit être annoncé aussi vite que possible à :
- CAP Protection Juridique, Service grands clients, Case postale, 8010 Zürich, Tel. +41 (0)58 358 09 09, capoffice@cap.ch, www.cap.ch.**
- b) Sans l'accord préalable de la CAP - et sous réserve des mesures indispensables à la sauvegarde d'un délai - l'assuré s'engage à ne pas consulter de mandataire, ne pas introduire de procédure, ne pas accepter une transaction et ne pas introduire de recours. Il s'engage en outre à transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.
- S'il ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins que l'assuré ne prouve qu'il résulte des circonstances que la violation de ces obligations ne lui est pas imputable ou que la violation n'a pas eu d'incidence sur l'étendue des prestations dues par la CAP.**
- c) En cas de procédure judiciaire ou administrative et lorsque, selon la loi applicable à la procédure, un mandataire indépendant est nécessaire ou en cas de conflit d'intérêts (litige entre deux assurés CAP ou entre un assuré et une société du groupe Allianz), l'assuré a le libre choix de son mandataire. Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.
- d) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- e) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure, à concurrence du montant maximum assuré.

## **6. Risques et prestations non assurés**

- a) Dans les cas non mentionnés à l'art. 2 et pour les prestations non mentionnées à l'art. 3.
- b) Lorsque l'assuré n'était pas, au moment du sinistre, en possession d'un permis de conduire valable ou n'était pas autorisé à conduire ledit véhicule.
- c) Émoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; les frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les frais de poursuite et faillite; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- d) Litiges relatifs au pur recouvrement de créances dont ni l'existence ni le montant ne sont contestés.
- e) La défense contre des revendications en responsabilité civile.
- f) Litiges en rapport avec l'exécution forcée de biens immobiliers ou l'inscription d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.
- g) Litiges relatifs à des créances cédées à la personne assurée.
- h) Litiges et procédures en relation avec un contentieux fiscal, douanier, avec des taxes ou autres impôts.
- i) Litiges concernant le droit des sociétés, des associations ou des fondations.
- j) Litiges en rapport avec la construction ou la transformation d'un immeuble lorsqu'une autorisation de construire est nécessaire, ainsi que les litiges en rapport avec l'acquisition ou l'aliénation d'immeuble.
- k) Litiges en relation avec l'aménagement du territoire, des plans d'affectation ou des remaniements parcellaires.
- l) Litiges concernant la propriété intellectuelle.
- m) Litiges en rapport avec le placement ou la gestion de fonds, avec des papiers valeurs et avec des affaires spéculatives ainsi qu'en cas de litiges en rapport avec des œuvres d'art et des bijoux.
- n) Sinistres en relation avec des faits de guerre, des émeutes, des grèves, des lock-out, avec la fission ou la fusion nucléaire.
- o) Lorsqu'il s'agit de litiges ou lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre personnes assurées par la même police (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même).
- p) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

## **7. Annonce d'aggravation de risque**

Toute modification d'un fait déclaré dans la proposition qui entraîne une aggravation essentielle du risque (en particulier le dépassement de la limite d'honoraires ou de chiffre d'affaires de CHF 750 000.00 par année, une modification essentielle de la nature et du genre de l'activité commerciale ou un changement d'adhésion à AvenirSocial, etc.) doit être immédiatement annoncée par écrit à la CAP par le membre inscrit.

Si le preneur d'assurance omet d'annoncer l'aggravation, la CAP n'est plus liée au contrat pour les sinistres qui en découlent. La CAP peut se départir du contrat dans un délai de 14 jours dès le moment où elle a eu connaissance d'une modification ou a accepté la modification, moyennant le paiement d'une prime complémentaire.

## **8. Informations relatives à la protection des données**

Le traitement des données personnelles constitue une étape indispensable des opérations d'assurance. Lors du traitement des données personnelles, l'AvenirSocial et la CAP respectent les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et de son ordonnance et traitent les données des assurés de manière absolument confidentielle. Les données sont ainsi uniquement destinées à l'usage pour lequel elles ont été collectées (p. ex. établissement d'une offre/police ou envoi de documents) et ne sont pas transmises à des tiers. Afin de pouvoir offrir une couverture d'assurance complète et d'optimiser les coûts, certaines des prestations de la CAP sont confiées à des entreprises juridiquement indépendantes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la réalisation du rapport contractuel, la CAP peut transmettre les données de ses assurés à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. En relation avec l'optimisation des produits, nous traitons les données à des fins de marketing internes. Les personnes assurées disposent d'un droit d'information ainsi que, dans certaines conditions, d'un droit de rectification, de blocage ou de suppression de vos données enregistrées sous forme électronique ou classées dans le dossier.

Vous trouverez de plus amples informations, y c. sur d'autres utilisations et destinataires de vos données et sur vos droits dans notre déclaration relative à la protection des données ([www.cap.ch/privacy](http://www.cap.ch/privacy)).

